

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative au régime social des ostréiculteurs, mytiliculteurs et pisciculteurs inscrits maritimes,

Par M. Lucien GRAND,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi dont le Sénat est saisi est fort ancienne puisqu'elle fut déposée à l'Assemblée Nationale le 26 avril 1960 par M. Lacoste-Lareymondie. Elle fut votée par cette Assemblée sur rapport de M. Lacaze, le 28 juin 1962, puis par le Sénat, le 16 mai 1963. Elle n'est revenue en discussion à l'Assemblée Nationale que le 9 décembre dernier.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Emile Claparède, Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henry Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Jean Natall, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1^{re} lecture : 589, 884, 1065 et in-8° 415.
(2^e législ.) : 2^e lecture : 236, 2214 et in-8° 619.

Sénat : 1^{re} lecture : 254 (1961-1962), 78 et in-8° 32 (1962-1963).
2^e lecture : 107 (1966-1967).

Le retard apporté à l'examen législatif de ce texte peut s'expliquer plus par les hésitations des milieux professionnels de la conchyliculture que par les lenteurs de la procédure parlementaire.

En effet, ce texte tend à interdire la double affiliation, d'une part, au régime social des marins et, d'autre part, à la Mutualité sociale agricole des exploitants et des salariés des entreprises ostréicoles, mytilicoles ou piscicoles lorsque les intéressés ont la qualité d'inscrit maritime.

Cette qualité s'acquiert dès lors qu'une navigation régulière et professionnelle d'au moins trois miles en mer est effectuée, ce qui est le cas pour un certain nombre d'entreprises ostréicoles dont les parcs se trouvent en mer.

La double affiliation offre l'inconvénient d'entraîner le paiement d'une double cotisation mais aussi l'avantage d'autoriser le cumul de retraites de deux régimes. Le régime de l'Etablissement national des invalides de la marine est en effet considéré, pour les règles du cumul, comme un régime de salariés bien qu'il accueille sans distinction des salariés et des non-salariés.

Selon la structure démographique de leur région, les ostréiculteurs étaient ou non favorables à la double affiliation.

Une évolution semble s'être opérée dans les milieux conchylicoles. Ceux-ci acceptent maintenant la suppression de la double affiliation.

L'Assemblée Nationale a repris l'examen du texte adopté en 1963 par le Sénat.

Elle n'a pu s'y rallier totalement car elle estimait :

1° Qu'il était difficile de distinguer les assujettis au régime social des marins, selon qu'ils effectuent une navigation ostréicole, mytilicole ou piscicole, ou une navigation à la pêche. En conséquence, elle a supprimé les mots « au seul titre de leur activité ostréicole, mytilicole ou piscicole » ;

2° Qu'il n'était pas équitable, comme le proposait l'article premier *bis* du texte voté par le Sénat, de considérer l'E. N. I. M. comme un régime de non salariés pour régler les problèmes de double activité véritable.

Votre Commission des Affaires sociales a accepté le texte de l'Assemblée Nationale mais elle l'a fait sans enthousiasme uniquement pour ne pas empêcher le vote d'une loi qui mettra fin à une situation juridique difficile durant depuis de trop nombreuses années.

Elle aurait préféré reprendre l'affaire en son entier pour traiter séparément les problèmes relatifs aux salariés et aux non-salariés, à la fois pour l'assurance vieillesse et pour l'assurance maladie — seuls domaines où se pose la question de la double affiliation. Or la proposition de loi essaie de régler la question par le biais de l'article 1060 du Code rural qui intéresse les prestations familiales, où le principe de la double affiliation est admis et réglé par les textes.

La Commission a, d'autre part, le sentiment que la solution adoptée par l'Assemblée Nationale, risque de provoquer des difficultés d'application, notamment pour l'affiliation des aides familiaux : elle souhaite que ces difficultés puissent être réglées par les textes réglementaires en matière de coordination.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article premier.

L'article 1060, 6°, du Code rural est modifié comme suit :

« 6° Aux exploitants et salariés des établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et des établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins. »

Article premier bis.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

.....

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de la présente loi ayant un caractère interprétatif s'appliquent à toutes les instances en cours. Toutefois, aucun remboursement de prestations ou de cotisations ne pourra être réclamé en application de la présente loi.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).